

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

MERCREDI 3 JUILLET 2024

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 17 juin 2024, transmis le 27 juin 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales : (2)

*Martine BONINO, ayant donné pouvoir à Françoise ASSELIN

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

Étaient absents : (4) Janine TROUDE, Marc ODIN, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE,

Secrétaire de séance : Françoise ASSELIN

2024-36

BUDGET ANNEXE RÉSIDENCE AUTONOMIE : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2024.

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que le CCAS a adopté le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour l'année 2023-2024 conclu avec le Département de la Seine-Maritime, qui définit les objectifs que le CCAS s'engage à atteindre en termes d'amélioration continue de la qualité des prestations offertes aux personnes de la résidence autonomie « Les Hortensias », pour pouvoir bénéficier en contrepartie, de l'aide départementale du forfait autonomie.

Le CPOM a retenu les objectifs ci-dessous regroupés autour des deux grands objectifs suivants :

A – Orientation 1 : développement et amélioration de l'accueil en résidence autonomie pour apporter une réponse adaptée en termes d'habitat et de services aux personnes âgées.

Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents

La résidence « Les Hortensias » s'engage à délivrer l'ensemble des prestations minimales suivantes :

- prestations d'administration générale : gestion administrative de l'ensemble du séjour (état des lieux d'entrée et de sortie, élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et avenants) ;
- mettre à disposition un logement privatif, comprenant des connectiques nécessaires à la réception de la télévision et à l'installation d'un téléphone ;
- mettre à disposition et entretenir des locaux collectifs ;
- accéder à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de la résidence ou à l'extérieur ;
- accéder à un service de restauration, et de blanchisserie par tous moyens ;
- accéder aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de la résidence ;
- accéder à un dispositif de sécurité apportant au résident 24H/24H une assistance par tous moyens, lui permettant de se signaler ;
- prestations d'animation de la vie sociale

Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence autonomie

La résidence doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes.

A titre dérogatoire, de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie, dans le respect des limites suivantes :

- *proportion de personnes classées en GIR 1 à 3, inférieure à 15% de la capacité autorisée ;
- *proportion de personnes classées en GIR 1 à 2, inférieure à 10% de la capacité autorisée ;

La Résidence peut également accueillir, dans le cadre d'un projet à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15% de la capacité autorisée.

Objectif 3 : Respecter les droits des usagers et accompagner la perte d'autonomie

Le gestionnaire de la résidence doit être garant du respect des droits des usagers, et notamment de la mise en œuvre des outils de l'article 2 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale (*élaboration d'un livret d'accueil, charte des droits et des libertés de la personne accueillie, installation d'un conseil de la vie sociale, élaboration d'un règlement de fonctionnement, rédaction d'un projet d'établissement ou de service, désignation d'une personne qualifiée*)

Objectif 4 : Soutenir la professionnalisation

La résidence s'engage dans une démarche d'accompagnement de l'évolution des compétences des professionnels intervenant auprès des résidents, notamment par l'inscription des agents à des formations (gérer une résidence autonomie, encadrer des équipes, acquérir des consignes relatives à la sécurité incendie, bientraitance dans l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, connaître les règles liées à l'hygiène et à l'entretien des locaux, etc...)

B – Orientation 2 : mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit des résidents ou le cas échéant, de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté.

Les actions de prévention de la perte d'autonomie que le CCAS s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, peuvent porter notamment sur : le maintien ou l'entretien des facultés (motrices, sensorielles, cognitives, physiques, etc..), la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes, le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait autonomie, qui couvre les dépenses suivantes :

- *rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeute, psychomotriciens, diététiciens, etc....) ;
- *recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs ;
- *recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Pour l'année 2023, le Département a versé au CCAS un forfait autonomie de 11 613.00 €.

Pour l'année 2024, le Département propose de fixer ce forfait autonomie par voie d'avenant n°1, et d'attribuer au CCAS une somme de **12 576.30 €** qui prend en compte les éléments suivants :

- Pour les résidences autonomies accueillant jusqu'à 50 résidents : financement de 0.25 ETP (équivalent temps plein) de personnel disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie, soit une somme de 8 630.00 €
-
- Majoration de 103.85 € par résident pour développer des actions individuelles de prévention de la perte d'autonomie

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;

- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Le conseil d'administration est invité à adopter l'avenant n°1 au CPOM 2023-2024 fixant le montant du forfait autonomie 2024 et à autoriser Madame la Présidente à le signer.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2024 fixant le montant du forfait autonomie 2024 à 12 576.30 € et autorise Madame La Présidente à le signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance
Françoise ASSELIN



La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

08 JUL. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.